

cession Buchin, dont la gestion était garantie par une hypothèque sur ses biens.

Art. 3. Une décision ultérieure réglera le mode de recouvrement à employer vis-à-vis des héritiers Buchin.

Art. 4. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant-Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N^o 14. — DÉCISION au sujet de la publication des actes officiels.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les ordres et arrêtés des 27 octobre 1847, 9 février 1859 et 14 février 1861 relatifs à la publication des actes officiels, à la confection du *Bulletin officiel* et à la conservation des archives de la colonie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour mieux assurer cette partie essentielle du service, de prescrire de nouvelles dispositions, nécessitées d'ailleurs par les changements apportés dans la législation locale ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1873 qui charge le chef du secrétariat du gouvernement et du conseil privé aux colonies du dépôt et de la garde des archives,

DÉCIDE :

1^o Publication des actes officiels.

Art. 1^{er}. Les actes du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et du Protectorat des Iles de la Société sont publiés au *Messenger*, journal officiel de la colonie, et dans le corps d'un recueil qui a titre : *Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie et du Protectorat des Iles de la Société*.

Le *Messenger* paraît une fois par semaine et plus souvent si les besoins du service l'exigent, sous la surveillance de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.